

Poursuite pour dettes et faillite Schuldbetreibungs- und Konkursrecht

Poursuite pour dettes et faillite – opposition au séquestre – caractère exécutoire d'un jugement étranger émanant d'un Etat non partie à la Convention de Lugano – ATC (Autorité de recours en matière de séquestre) du 22 octobre 2012, X. Bank c. dame Y. – TCV LP 12 15

Opposition au séquestre ; titre de mainlevée définitive ; caractère exécutoire d'un jugement étranger « non Lugano » antérieur à l'entrée en vigueur de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP

- Un jugement étranger émanant d'un Etat non partie à la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 (CLrév), dit jugement « non Lugano », constitue un titre de mainlevée définitive, sur le caractère exécutoire duquel le juge du séquestre peut statuer (art. 271 al. 1 ch. 6 LP ; consid. 6).
- L'art. 271 al. 1 ch. 6 LP est applicable aux jugements « Lugano » et « non Lugano » antérieurs à l'entrée en vigueur de cette disposition légale (consid. 7).

Arresteinsprache; definitiver Rechtsöffnungstitel; Vollstreckbarkeit eines ausländischen „Nicht-Lugano-Urteils“, welches vor Inkraftsetzung von Art. 271 Abs. 1 Ziff. 6 SchKG gefällt wurde

- Ein ausländischer Entscheid aus einem Staat, welcher nicht Mitgliedstaat des Lugano-Übereinkommens vom 30. Oktober 2007 (LugÜ) ist, d.h. ein sogenanntes „Nicht-Lugano-Urteil“, bildet einen definitiven Rechtsöffnungstitel, über dessen Vollstreckbarkeit der Arrestrichter befinden kann (Art. 271 Abs. 1 Ziff. 6 SchKG; E. 6).
- Art. 271 Abs. 1 Ziff. 6 SchKG ist sowohl auf Entscheide aus LugÜ-Mitgliedstaaten als auch auf solche aus Nicht-Mitgliedstaaten, welche vor Inkraftsetzung dieser Bestimmung gefällt wurden, anwendbar (E. 7).

Considérants (extraits)

1. a) La procédure d'opposition à l'ordonnance de séquestre (art. 278 al. 1 et 2 LP), qui porte sur des mesures provisionnelles (ATF 135 III 232; 133 III 589), est soumise à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC). Selon l'art. 278 al. 3 LP, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, la décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours au sens du CPC (cf. ég. art. 319 let. a CPC et 30 al. 2 LALP), dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

b) En l'espèce, la recourante a reçu – par l'intermédiaire de son mandataire – la décision entreprise le 2 avril 2012. Partant, le recours, remis à la poste le 12 avril 2012, a été adressé à l'autorité compétente dans le délai légal, étant précisé que le délai de recours n'est pas suspendu pendant les fêtes (art. 145 al. 2 let. b CPC; Reiser, Commentaire bâlois, SchKG, vol. II, Bâle 2010, n. 40 ad art. 278 LP).

c) Le recours sur opposition est ouvert au poursuivant dont la demande a été rejetée en première instance (Stoffel, Le séquestre, in La LP révisée, Cedidac 1997, p. 290; Gasser, Das Abwehrdispositiv der Arrestbetroffenen nach revidiertem SchKG, in RJB 1994 p. 615; Gilliéron, Le séquestre dans la LP révisée, in BISchK 1995 p. 136). Dans le cas particulier, le juge de district a admis l'opposition de dame Y. et a levé le séquestre ordonné. Invoquant comme titre de créance le « jugement du 30 décembre 2010 par la Chambre de Bahreïn pour le règlement des différends (cause n°2/2010), la recourante estime que les conditions d'application de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP sont réalisées et que l'opposition doit être rejetée. Elle justifie ainsi d'un intérêt actuel et réel, digne de protection, à la continuation de la procédure et au maintien définitif de la mesure par une nouvelle décision (Stoffel, op. cit., p. 290; Gilliéron, op. cit., p. 134 et les réf.). Partant, sous cet angle, le recours est également recevable.

2. Le recours contre la décision sur opposition n'est pas un recours « ordinaire », car il n'est pas suspensif; il n'empêche pas le séquestre de produire ses effets (art. 278 al. 4 LP; Reiser, op. cit., n. 41 ad art. 278 LP). Il s'agit toutefois d'un recours pleinement dévolutif. En dérogation de l'art. 326 al. 1 CPC, l'art. 278 al. 3 2^e phr. LP, qui est une lex specialis, permet aux parties d'alléguer des faits nouveaux (cf. ég. art. 326 al. 2 CPC) et, le cas échéant, de présenter de nouvelles preuves (arrêt 5A_817/2008 du 30 juin 2009; Reiser, op. cit., n. 46 art. 278 LP; Meier-Dieterle, Arrestpraxis ab 1. Januar 2011, in PJA 10/2010, p. 1222; Gasser, op. cit., p. 582 ss/615 ss; Brönnimann, Feststellung des neuen Vermögens, Arrest, Anfechtung, in SAV, vol. 13, p. 134/135).

3. Aux termes de l'art. 320 CPC, le recours limité au droit peut être formé pour violation du droit (let. a) ou pour constatation manifestement inexacte des faits (let. b). Dans la première hypothèse, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, alors que dans la

seconde, son pouvoir d'examen est limité à la constatation manifestement inexacte des faits (arbitraire; art. 9 Cst. féd.).

En l'espèce, la recourante se plaint d'une mauvaise application de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP.

4. Le juge intimé a admis l'opposition au séquestre pour deux motifs : d'une part, le jugement invoqué émane d'une autorité d'un Etat non partie à la Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano révisée; ci-après : CLrév); d'autre part, le jugement invoqué par le séquestrant est antérieur à l'entrée en vigueur de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP, ce qui exclut l'application de cette disposition.

S'agissant du premier motif, soit l'application de la disposition précitée uniquement aux jugements rendus dans des Etats parties à la CLrév, la recourante relève que cette exigence n'existait pas sous l'empire de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP – dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2011. Quant à la question de la rétroactivité, elle estime que l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP doit s'appliquer pour tous les jugements, rendus postérieurement ou antérieurement au 1^{er} janvier 2011, pour autant que la requête de séquestre soit initiée après cette date.

5. La CLrév est entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011 pour la Suisse, et le 1^{er} janvier 2010 pour les Etats membres de l'Union européenne. Ce texte remplace la Convention du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992 pour la Suisse.

La CLrév a entraîné quelques modifications de la LP, dont l'introduction d'un nouveau cas de séquestre. Ainsi, aux termes de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur lorsqu'il possède contre celui-ci un titre de mainlevée définitif. La seule condition de ce nouveau motif de séquestre est l'existence d'un titre de mainlevée définitive. Cette disposition s'applique également aux décisions exécutoires suisses (Bovey, La révision de la Convention de Lugano et le séquestre, in JdT 2012 II p. 80 ss, p. 83; Message du Conseil fédéral relatif à l'arrêté fédéral portant l'approbation et mise en œuvre de la CLrév, FF 2009 p. 1497 ss, p. 1538).

6. La question de savoir si des décisions exécutoires rendues dans un Etat non membre de la CLrév peuvent fonder un séquestre requis sur la base de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP est controversée en doctrine.

a) Les auteurs qui admettent l'application de cette disposition aux décisions rendues dans un Etat non partie à la CLrév s'appuient notamment sur le Message du Conseil fédéral, qui mentionne que le "nouveau cas de séquestre est en principe aussi applicable à l'ayant droit d'un jugement étranger – ou d'un titre équivalent tel qu'un acte authentique étranger exécutoire – émis en dehors du champ d'application de la CLrév" (Message du Conseil fédéral, p. 1538). C'est le cas de Meier-Dieterle et Boller qui, sans relever les différentes opinions, estiment que le nouveau cas de séquestre est applicable aussi bien aux jugements rendus dans un domaine d'application de la CLrév, que de la LDIP ou du droit national (Meier-Dieterle, op. cit., p. 1213; Boller, Der neue Arrestgrund von Art. 271 Abs. 1 Ziff. 6 revSchKG, in PJA 2/2010, p. 187-188). Sogo mentionne, sans développements, que les dispositions de la LP, modifiées à la suite de l'entrée en vigueur de la CLrév, sont également applicables aux jugements rendus en Suisse ou dans des Etats non parties à la CLrév (Sogo, Kleine Arrestrevision, grosse Auswirkungen – zur geplanten Anpassung des Arrestrechts im Rahmen der Revision des Lugano-Übereinkommens, in RSPC 1/2009, p. 78). Lazopoulos souligne, quant à lui, la querelle doctrinale, tout en remarquant que le rapprochement des art. 271 al. 1 ch. 6 LP, 80 et 81 al. 3 LP devrait laisser supposer qu'un "jugement LDIP" (IPRG-Entscheide, i.e. d'un Etat non partie à la CLrév) puisse ouvrir la voie au nouveau cas de séquestre (Lazopoulos, Arrestrecht – die wesentlichen Änderungen im Zusammenhang mit dem revidierten LugÜ und der Schweizerischen ZPO, in PJA 2011, p. 610). Bovey partage l'opinion des auteurs qui considèrent que la décision rendue dans un Etat non partie à la CLrév peut justifier le prononcé d'un séquestre sur la base du nouveau chiffre 6, dès lors qu'elle est assimilable à un titre de mainlevée définitive (Bovey, op. cit., p. 84).

Quelques auteurs reconnaissent que le nouveau cas de séquestre peut s'appliquer aux jugements étrangers (hors CLrév), mais estiment que ceux-ci doivent auparavant être reconnus comme exécutoires. C'est le cas d'Hofmann et Kunz, qui sont d'avis qu'une décision étrangère exécutoire peut justifier un séquestre et que le juge du séquestre doit examiner, à titre incident, les conditions d'une reconnaissance

(BSK LugÜ-Hofmann/Kunz, n. 72 ad art. 47 CLrév). Schwander relève également qu'un jugement étranger (i.e. hors CLrév) peut faire l'objet d'un séquestre au sens de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP, pour autant que son caractère exécutoire soit établi à titre incident. Le jugement étranger constituera un titre de mainlevée définitive au sens de la disposition précitée s'il est, non seulement exécutoire, mais également en force formelle de chose jugée (cf. art. 25 LDIP; Schwander, Arrestrechtliche Neuerungen im Zuge des Umsetzung des revidierten Lugano-Übereinkommen, in RSJB 2010, p. 657 et 682).

Quant au reste de la doctrine, elle partage l'opinion selon laquelle le nouveau cas de séquestre du chiffre 6 est étroitement lié à la CLrév. Seuls les jugements étrangers rendus dans cet espace seraient susceptibles de constituer un titre de mainlevée définitive, et donc de fonder un séquestre. Ainsi, Stoffel relève que seul constitue un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP un jugement exécutoire suisse ou provenant d'un Etat partie à la CLrév ("vollstreckbares Lugano-Urteil"). Sont assimilés à de tels jugements les titres authentiques provenant de l'espace Lugano ou de Suisse, mais pas les "autres jugements étrangers", ce par quoi il faut entendre ceux qui proviennent d'Etats non parties à la CLrév (Stoffel, Commentaire bâlois, SchKG, vol. II, n. 103 ad art. 271 LP). Le créancier au bénéfice d'un jugement étranger doit alors passer – comme auparavant – par la procédure de mainlevée définitive, au sens des art. 80 et 81 al. 3 LP (Stoffel, Commentaire bâlois, n. 109 ad art. 271 LP; Stoffel, Das neue Arrestrecht im Zuge des LugÜ-Revision, in Internationaler Zivilprozess 2011, Zusammenspiel des revLugÜ mit des revSchKG und der schweizerischen ZPO, Berne 2010, p. 7). Staehelin soutient, pour sa part, que la lettre de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP conduit à penser qu'un jugement étranger peut fonder un séquestre. Mais les interprétations historique, systématique et téléologique permettent d'exclure cette possibilité. Ainsi, ces jugements étrangers doivent au préalable être reconnus exécutoires par le biais d'une procédure indépendante. Seule la décision d'exequatur constitue un titre pour obtenir le séquestre (Staehelin, Neues Arrestrecht ab 2011, in Jusletter du 11 octobre 2011; Staehelin, Lugano-Übereinkommen, Stämpflis Handkommentar, n. 22 ad art. 47 CLrév). Guillaume et Pellaton partagent cette opinion. Ils estiment que le cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP est ouvert au créancier qui a obtenu la reconnaissance et la déclaration de force exécutoire d'une décision étrangère, dans le cadre de la procédure de la LDIP (cf. art. 25 ss et 29 al. 2 LDIP), dès lors qu'une telle

décision (exequatur) constitue un titre exécutoire et donc un titre de mainlevée définitive (Guillaume/Pellaton, *Le séquestre en tant que mesure conservatoire visant à garantir l'exécution des décisions en application de la Convention de Lugano*, in *Quelques actions en exécution*, Neuchâtel 2011, p. 205-206). Jent-Sørensen, tout comme Rodriguez, soutiennent aussi que le créancier au bénéfice d'un titre de mainlevée définitive rendu dans un Etat non partie à la CLrév, doit, pour la procédure de séquestre au sens du nouveau chiffre 6, passer par une procédure d'exequatur (en contradictoire), et ne peut se fonder directement sur cette nouvelle disposition (Jent-Sørensen/Reiser, *Exequatur und Arrest im Zusammenhang mit dem revidierten Lugano-Übereinkommen*, in *RSJ* 2011 (107) p. 458-459; Rodriguez, *Sicherung und Vollstreckung nach revidiertem Lugano Übereinkommen*, in *PJA* 2009 p. 1557).

b) Le Tribunal fédéral ne s'est pas encore prononcé sur cette question. S'agissant des jurisprudences cantonales, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a admis qu'un séquestre pouvait être ordonné sur la base d'un jugement étranger rendu en dehors du champ d'application de la CLrév en l'absence d'une décision d'exequatur préalable (cf. arrêt de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois du 12 avril 2012, dans la cause KE11.028404; cf. le site www.vd.ch). L'Obergericht du canton de Zurich semble, quant à lui, suivre l'opinion de Stoffel et estime que le chiffre 6 de l'art. 271 al. 1 LP ne s'applique pas aux jugements étrangers hors CLrév. Les bénéficiaires de telles décisions devraient alors invoquer le cas de séquestre prévu au chiffre 4 de cette disposition (cf. arrêt de l'Obergericht du 20 avril 2012, dans la cause PS120035 consid. 4.4.1; cf. le site www.gerichte-zh.ch).

c) La cour de céans ne partage pas cette dernière opinion. Il n'y a pas de raison valable d'exiger que le jugement étranger, provenant d'un Etat hors CLrév, fasse l'objet d'une procédure d'exequatur préalable et distincte, menée de manière contradictoire, alors que cette condition n'existait pas sous l'ancien droit. Le nouveau cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP a certes pour but de supprimer la discrimination qui existait entre les créanciers au bénéfice d'un jugement suisse et ceux au bénéfice d'un jugement émanant d'un Etat partie à la Convention de Lugano. Cela ne signifie pas pour autant que les jugements hors CLrév ne puissent pas justifier l'application du cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP. Le Message ne men-

tionne d'ailleurs pas que le législateur a voulu prêter les créanciers au bénéfice d'un "jugement LDIP". En outre, la suppression de la condition alternative du "jugement exécutoire", qui figurait sous l'ancien ch. 4 de l'art. 271 LP, au motif qu'elle devenait inutile en raison de l'introduction du nouveau chiffre 6 (cf. Message du Conseil fédéral, p. 1538) permet plutôt de considérer que le législateur a eu l'intention de modeler le nouveau cas de séquestre sur l'ancien, le titre de mainlevée définitive devenant une condition du séquestre, examinée conformément à l'art. 272 al. 1 LP.

Avant l'entrée en vigueur de la modification de la LP, un créancier disposant d'un jugement exécutoire pouvait obtenir le séquestre des biens d'un débiteur n'habitant pas en Suisse; le juge du séquestre devait examiner si le jugement était susceptible d'être reconnu et d'être déclaré exécutoire en Suisse. Ces conditions étaient examinées sous l'angle de la vraisemblance, sans que le créancier ne doive introduire une procédure préalable d'exequatur (Stoffel/Chabloz, Commentaire romand, n. 72 ad art. 271 LP). Cette dernière était toutefois nécessaire au stade de la mainlevée définitive (de Both/Jeanneret, Séquestre international, for du séquestre en matière bancaire et séquestre des biens détenus par des tiers, in SJ 2006 II p. 171). La notion de jugement exécutoire de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP se référait ainsi à celle des articles 80 et 81 LP, énoncée dans le contexte de la mainlevée définitive (de Both/Jeanneret, in SJ 2006 II p. 171).

Comme le législateur n'a pas laissé entendre que la position du bénéficiaire d'un jugement étranger serait désormais clairement différente de celle qui prévalait avant le 1er janvier 2011, il faut admettre que la pratique tirée de l'ancien ch. 4 doit subsister avec l'application des nouvelles dispositions. Le séquestre doit ainsi pouvoir être ordonné sur présentation d'un jugement étranger rendu hors du champ d'application de la Convention de Lugano, en l'absence d'une décision d'exequatur préalable. Toutefois, il appartiendra au juge du séquestre d'exiger du créancier requérant qu'il fournisse à tout le moins un document correspondant aux exigences de l'Annexe V de la Convention de Lugano afin qu'il rende vraisemblable le caractère exécutoire du jugement étranger. Le juge du séquestre n'examine qu'à titre préjudiciel et *prima facie* si les conditions de la reconnaissance sont réunies. Le débiteur pourra faire ses objections à la reconnaissance et à l'exécution en cause dans le cadre de la procédure d'opposition au séquestre en particulier (cf. Bovey, op. cit., p. 88;

cf. ég. arrêt de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois du 12 avril 2012, dans la cause KE11.02840, disponible sur le site internet www.vd.ch).

Par conséquent, c'est à tort que le premier juge a tiré de l'absence d'une procédure d'exequatur, préalable et distincte, menée en contradictoire, la conclusion que les conditions d'un cas d'un séquestre n'étaient pas établies.

7. L'autre motif pour lequel le juge intimé a admis l'opposition au séquestre réside dans le fait que le jugement sur lequel la poursuivante se fonde est antérieur à l'entrée en vigueur de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP. La recourante soutient, quant à elle, que la date déterminante n'est pas celle du jugement rendu, mais de la requête de séquestre.

a) La modification des dispositions concernant le séquestre, introduite par l'arrêté fédéral du 11 décembre 2009 portant approbation et mise en œuvre de la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano; RO 2010 5601) ne contient pas de disposition transitoire. Le Message du Conseil fédéral reste également muet sur cette question.

Comme le mentionne le juge intimé dans la décision entreprise, Jent-Sørensen et Reiser estiment que l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP ne s'applique pas aux jugements rendus dans les Etats membres de la CLrév avant le 1^{er} janvier 2011, qui ne tombent pas sous le coup de l'art. 63 CLrév. Toutefois, le magistrat a omis de préciser que, selon ces auteurs, les jugements suisses, dans la mesure où ils ne sont pas concernés par l'art. 63 CLrév, peuvent fonder un séquestre sur la base de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP, même s'ils ont été rendus avant le 1^{er} janvier 2011 (Sørensen/Reiser, Exequatur und Arrest im Zusammenhang mit dem reviederten Lugano-Übereinkommen, in SJZ 2011 (107) p. 459). Cette dernière solution vaut également pour les jugements rendus par des Etats non parties à la CLrév, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs au 1^{er} janvier 2011, puisque l'art. 63 CLrév ne leur est pas applicable. Il n'y a en effet aucune raison d'examiner, sous l'angle de ladite convention, si le séquestre peut être ordonné sur la base d'un jugement étranger antérieur au 1^{er} janvier 2011.

Cette question ne fait l'objet d'aucune observation en doctrine, et n'a apparemment pas encore été discutée dans la jurisprudence fédérale

ou cantonale. Les auteurs se contentent d'évaluer la question au regard de la CLrév.

La cour de céans estime que la date déterminante pour appliquer l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP est la date de la requête de séquestre, et non celle du jugement sur lequel se fonde le séquestre. Cette solution est conforme aux règles de droit transitoire applicables à propos de l'application du nouveau droit de procédure, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Ainsi, en matière d'exécution forcée d'une obligation non pécuniaire, le CPC n'a pas prévu de règle spécifique de droit transitoire. L'exécution forcée fait en principe l'objet d'une procédure propre, qui n'a rien à voir avec le recours et ne s'inscrit pas non plus dans le cadre de la procédure de première instance. L'art. 404 al. 1 CPC lui est dès lors applicable comme à une instance distincte. L'exécution forcée d'une obligation non pécuniaire requise après le 1^{er} janvier 2011 doit s'opérer selon les art. 335 ss CPC, même s'agissant d'une décision rendue sous l'ancien droit (Tappy, in Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [édit.], Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 50 ad art. 405 CPC; Schwander, in Brunner/Gasser/Schwander [édit.] Schweizerische Zivilprozessordnung, Zurich/St-Gall 2011, n. 39 ad art. 404 CPC). Il convient d'appliquer par analogie ce raisonnement en matière d'exécution forcée d'une obligation pécuniaire. Ainsi, un créancier pourra obtenir un séquestre fondé sur l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP (par renvoi de l'art. 335 al. 2 CPC), si sa requête est déposée après le 1^{er} janvier 2011, quand bien même le jugement sur lequel se fonde le séquestre a été rendu antérieurement à cette date.

b) Il suit du raisonnement qui précède que le premier juge a considéré à tort qu'un jugement rendu avant le 1^{er} janvier 2011 ne pouvait faire l'objet d'un séquestre fondé sur l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP. Le recours doit par conséquent être admis sur ce point également.

8. Lorsque l'autorité admet le recours, elle annule la décision et renvoie la cause à l'instance précédente (art. 327 al. 3 let. a CPC) ou rend une nouvelle décision, si la cause est en état d'être jugée (art. 327 al. 3 let. b CPC).

En l'espèce, le juge intimé n'a pas examiné si la poursuivante avait rendu vraisemblables les conditions d'octroi du séquestre, se contentant de constater que la disposition invoquée n'était pas applicable. Il n'a notamment pas examiné les moyens de l'opposante relatifs à la

reconnaissance du jugement du 30 décembre 2010 de la Chambre de Bahreïn (cf. art. 29 al. 2 LDIP). Il s'ensuit que la cause doit être renvoyée au juge de district pour nouvelle décision, dans le sens des considérants précédents. Il devra notamment déterminer s'il apparaît vraisemblable que la poursuivante obtiendrait l'exequatur dudit jugement du 30 décembre 2010 dans le cadre de la procédure en validation du séquestre, aux conditions de la LDIP (art. 25 ss LDIP; cf. ég. supra consid. 6c).

Le 26 mars 2013 (arrêt 5A_863/2012, 5A_864/2012 et 5A_865/2012), le Tribunal fédéral (Ile Cour de droit civil) a déclaré irrecevable le recours en matière civile interjeté par dame Y. contre ce jugement.

Quant à l'arrêt du 12 avril 2012 de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois (cf. jugement publié ci-dessus, consid. 6b), il a été déféré sans succès au Tribunal fédéral (ATF 139 III 135).